

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISIONS DU MAIRE

JUILLET 2018

DEC_2018_14	ACTION EN JUSTICE	1
DEC_2018_15	REGIE BIBLIOTHEQUE : SUPPRESSION DES DROITS D'INSCRIPTION ET RAPPEL DE LA NATURE DES PRODUITS ENCAISSES	2-3
DEC_2018_16	REGIE UNIQUE : MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SITE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES DE L'ACCUEIL LIBERTE	4-5
DEC_2018_17	REGIE DE RECETTES CULTURE : MODIFICATION DES PRODUITS ENCAISSES, DES MODES DE REGLEMENT ET DU MONTANT DE L'ENCAISSE	6-7
DEC_2018_18	DÉCISION PORTANT LOUAGE DE CHOSES	8

DÉCISION DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°62 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu la délibération n°24 du Conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n°62 du 28 septembre 2015,
Vu l'assignation présentée par les sociétés ESPACES PREMIUM et ESPACE PREMIUM SPORT contre la commune de Chenôve le 12 janvier 2018 en vue d'obtenir l'annulation de deux titres de recettes relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) de l'année 2016,

Considérant qu'y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense,

DÉCIDE**Article 1 :**

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure visée ci-dessus.

Article 2 :

De désigner Maître Béatrice ARNOULD, avocate au barreau de Lyon, sis 22 rue du Pré Gaudry 69007 LYON pour représenter la commune dans ce contentieux.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 06/07/2018
Qualité : Maire

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18.

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 62 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24 du Conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n° 62 du 28 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 12 du 12 août 1985 portant création de la régie de recettes « Bibliothèque », transformée en régie de recettes et d'avances « Bibliothèque » par l'arrêté n° 95 du 19 septembre 2012, modifié par l'arrêté n° 75 du 15 septembre 2014,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 19 juin 2018,

Considérant qu'il relève notamment de la compétence du Maire, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, de créer, modifier ou supprimer des régies communales,

DÉCIDE

Article 1 :

Par délibération n° 2017 079 du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal, aux fins de garantir l'égal accès de tous à la lecture publique, a décidé de la gratuité des droits d'inscription à la Bibliothèque.

En conséquence, ces produits ne sont plus encaissés sur la régie d'avances et de recettes de la Bibliothèque. Pour mémoire, il convient de rappeler, ci-dessous, la nature des produits encaissés par cette régie :

- amendes pour retard de restitution,
- renouvellement de carte perdue,
- photocopies et impressions de documents,
- facturation de documents perdus ou détériorés (DVD, CDROMs, jeux vidéo pour console, livres, disques),
- perte ou détérioration d'une liseuse,
- perte ou détérioration d'accessoires d'une liseuse (cable, chargeur, housse de protection),
- vente de livres et de disques retirés du fonds de la bibliothèque,
- vente de sac de bibliothèque.

Article 2 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Fait à CHENÔVE

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 09/07/2018
Qualité : Maire

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18.
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 28 mai relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 62 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu la délibération n° 24 du Conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n° 62 du 28 septembre 2015,
Vu l'arrêté n° 119 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes dite «REGIE UNIQUE » auprès de la Direction des Finances, modifié par les arrêtés n° 62 du 30 janvier 2012, n° 192 du 8 juin 2012, n° 118 du 20 mai 2015, n° 375 du 5 octobre 2016, n° 134 du 31 août 2017 et n° 164 du 29 septembre 2017,
Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 18 juin 2018,

Considérant qu'il relève notamment de la compétence du Maire, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, de créer, modifier, ou supprimer des régies communales,

DÉCIDE

Article 1 :

Les produits de l'Accueil Liberté sont actuellement perçus sur le site du Centre commercial Saint-Exupéry. En raison de la restructuration de cet espace dans le cadre du renouvellement urbain, le service Accueil Liberté intégrera de nouveaux locaux. Ainsi, à compter du 2 juillet 2018, les recettes de l'Accueil Liberté seront perçues sur un nouveau site, au 11 bis rue A. Thibaut.

Article 2 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Fait à CHENÔVE,

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 09/07/2018
Qualité : Maire

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs,
Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités, territoriales,
Vu la délibération N° 62 du conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du Maire,
Vu la délibération n° 24 du Conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n° 62 du 28 septembre 2015,
Vu l'arrêté N° 51 du 20 octobre 2006 portant création d'une régie de recettes « culture » auprès de la Direction des Affaires Culturelles, modifié par les arrêtés N° 65 du 31 mai 2007, N° 7 du 7 septembre 2011, N° 105 du 30 août 2011, N° 23 du 4 janvier 2012, N° 77 du 17 octobre 2014, et N° 119 du 28 avril 2015,
Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il relève notamment de la compétence du Maire, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, de créer, modifier ou supprimer des régies communales,

DÉCIDE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 77 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit.
A compter du 1er septembre 2018, la régie encaissera uniquement les produits suivants :
- entrées de spectacles (à l'unité, abonnement).

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 77 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit. Les recettes de la billetterie sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- en numéraire,
- par chèque bancaire, postal ou assimilé,
- par carte bancaire à l'aide d'un terminal de paiement électronique, ainsi qu'à l'aide d'un télépaiement sécurisé sur internet,
- par virement.

Article 3 :

Le produit des locations de salles n'étant plus encaissé par la régie de recettes « Culture », il convient de réduire le montant de l'encaisse et de le fixer à 12 000 euros.

Article 4 :

La régie de recettes « Culture » sera fermée du lundi 23 juillet au vendredi 24 août 2018.

Article 5 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Côte d'Or.

Fait à CHENÔVE,

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 09/07/2018
Qualité : Maire

DÉCISION DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 62 du Conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu la délibération n° 24 du Conseil municipal du 21 mars 2016 portant modification technique de la délibération n° 62 du 28 septembre 2015,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22-5°, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'association « Maison des Jeunes et de la Culture » (M.J.C.) les locaux et terrain ci-après désignés :

- Un bâtiment principal situé au 7 rue de Longvic
- Une partie du hangar situé derrière la place Anne Laprévôte à des fins de garage et d'entrepôt pour les véhicules et matériels de plein air de l'association
- Un terrain clos comprenant une piste d'aéromodélisme de 60 m x 10 m correspondant à une surface de 100 m x 12 m, situé sur le plateau de Chenôve

afin de soutenir la M.J.C. de Chenôve dans la réalisation des objectifs définis conjointement avec la commune de Chenôve et conformément à l'article 1^{er} de la convention d'objectifs pluriannuelle 2015/2017 entre la commune de Chenôve et la Maison des Jeunes et de la Culture signée le 2 juillet 2015 et prorogée par l'avenant n° 1 en date du 30 décembre 2017.

DÉCIDE**ARTICLE UNIQUE :**

- Une mise à disposition à titre gracieux et précaire des biens ci-dessus désignés, à la Maison de la Culture et de la Jeunesse de Chenôve.
Cette mise à disposition est consentie pour la période du 01/07/2018 au 31/12/2018.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 18/07/2018
Qualité : Maire